

CHAPITRE XLIV.

Devoirs des personnes religieuses et comment un prêtre doit se conduire au saint tribunal à leur égard.

Quand vous avez eu des personnes religieuses à diriger au tribunal de la pénitence, n'avez-vous rien négligé pour leur avancement spirituel, pour leur apprendre leurs devoirs et les conduire à la perfection de leur état ? (Les confesseurs chargés de la direction des personnes religieuses ont des obligations toutes particulières à remplir, étant obligés de les former aux vertus de leur état et de les conduire à la perfection qu'il exige. Mais, comme pour s'acquitter dignement de ces obligations, il leur est nécessaire de connaître les devoirs qui concernent ces personnes, nous allons les mettre sous leurs yeux en examinant, 1^o les devoirs qui regardent les postulantes et les novices, et la manière dont le confesseur doit les diriger ; 2^o les devoirs qui concernent les personnes religieuses professes et la conduite que doit tenir le confesseur à leur égard.

PARAGRAPHE PREMIER.

Devoirs des personnes religieuses, postulantes et novices, et de la manière dont le confesseur doit les diriger.

Avant de traiter des devoirs de ces personnes, nous ferons les observations suivantes :

1^o Si l'on considère les personnes religieuses avant leur profession, on les appelle postulantes ou novices. Les postulantes sont celles qui demandent l'habit de religion pour se disposer au noviciat. Les novices sont celles qui ont l'habit de religion et se disposent à faire les vœux.

2^o Les théologiens définissent l'état religieux *un genre de vie stable et permanent, approuvé de l'Église, par lequel les fidèles qui l'embrassent s'engagent à tendre en commun à la perfection par l'observation des règles qui le constituent et des vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance.* L'on voit, par cette définition, que l'approbation du Saint-Siège est absolument nécessaire pour former des ordres proprement religieux. Autrefois les évêques pouvaient en approuver, mais, depuis le concile de Latran, tenu sous Innocent III, ils ne le peuvent plus ; car il fut statué par ce concile que dans la suite aucun ordre religieux ne s'établirait sans être approuvé par le pape. En effet, comme les ordres religieux ne sont point bornés à un diocèse ni à une église particulière, il était convenable qu'ils fussent

approuvés par le chef seul de l'Église universelle, qui leur conférât une juridiction spirituelle : les évêques peuvent donc seulement approuver des congrégations où se font des vœux simples. En France aucun ordre proprement religieux ne peut avoir d'existence légale sans l'autorisation du gouvernement. Aussi, suivant une décision de la cour de Rome (1), les monastères de femmes, tels qu'ils sont en France aujourd'hui, ne sont point regardés par le Saint-Siège comme des corps vraiment religieux, mais seulement comme des congrégations de femmes pieuses.

3^o Trois conditions sont absolument requises pour la validité et la légitimité de la profession religieuse : la première condition est la qualité ou l'aptitude de la personne aspirante, qui consiste à avoir l'âge de seize ans accomplis avant de faire profession, à faire une année entière de noviciat, depuis la prise d'habit jusqu'à la profession ; à n'avoir aucun empêchement qui, d'après les statuts approuvés par le pape, soit censé substantiel pour l'ordre auquel on aspire ; enfin à avoir vocation à cet état, car l'état religieux est, à la vérité, un état très saint en lui-même et dans ses pratiques ; il renferme de puissants secours pour le salut, met à l'abri des dangers auxquels on est exposé dans le monde ; mais il demande bien des sacrifices, impose bien des devoirs ; et les personnes qui, loin de sentir une vocation, d'éprouver un certain goût pour

(1) La décision fut envoyée à l'évêque du Mans le 2 janvier 1856.

cet état, sentiraient de la répugnance à l'embrasser, pourraient y rencontrer des dangers qu'elles ne trouveraient pas dans le siècle. Les personnes qui aspirent à ce saint état doivent donc examiner leur vocation. Mais comment connaîtront-elles qu'elles y sont appelées ? Par un certain penchant ou plutôt par la volonté libre qu'elles éprouvent, fondée sur des motifs surnaturels, de se consacrer à Dieu et de tendre à la perfection par l'observation des règles et des vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance. Il n'est cependant pas nécessaire qu'on ait un goût sensible pour ce saint état : il suffit qu'on n'éprouve pas une répugnance réelle et constante à y entrer, et qu'on ait la volonté sincère d'en remplir tous les devoirs, par le motif d'opérer son salut et de procurer la gloire de Dieu (1),

(1) Tout motif humain doit être exclu. L'espérance de pourvoir à sa subsistance et d'en trouver une plus facile, plus honorable et plus assurée dans l'état religieux ne fut jamais un signe de vocation. On fait quelquefois entrevoir ces objets à de jeunes personnes nées sans fortune ou dont la fortune est délabrée ; mais c'est les séduire et les tromper ; et elles se trompent elles-mêmes, si elles se proposent les biens temporels dans un état où l'on fait une profession publique d'y renoncer. Si c'étaient des religieux qui fissent envisager ce motif pour s'attirer des sujets, ils seraient encore plus condamnables, en proposant des vues très peu religieuses pour engager dans un état aussi saint.

Les dispositions des parents et des familles doivent être très médiocrement écoutées. Le droit des parents est d'examiner ou de faire examiner la vocation de leurs enfants ; mais ils entreprendraient sur les droits de Dieu, s'ils s'en rendaient les arbitres. *Coll. And.*

ayant lieu d'espérer qu'avec la grace on sera fidèle à ses vœux.

« Pour avoir un signe certain d'une bonne vocation, dit saint François de Sales, il n'est pas besoin d'une disposition à la persévérance qui nous soit sensible, mais elle doit être seulement dans la partie la plus élevée de notre esprit : ainsi il ne faut pas juger une vocation fautive parce que celui qui y a été appelé n'éprouve plus, même avant d'y être entré, les mêmes mouvements sensibles qu'il avait d'abord, et qu'il sent même une répugnance et un refroidissement tels, qu'il est réduit parfois à hésiter et à croire que tout est perdu ; c'est assez que sa volonté reste constante à ne pas abandonner la voie divine ; c'est assez même qu'il lui reste quelque affection, quelque penchant vers elle (1). »

Est-il nécessaire d'examiner longtemps avant le noviciat, pour s'assurer de sa vocation, si elle vient réellement de Dieu ou non ? A cela voici ce que répond saint Liguori, cet homme si versé dans la science des saints : « Les lumières de Dieu sont passagères et non permanentes ; aussi saint Thomas d'Aquin nous dit-il que les inspirations divines pour la vie parfaite doivent être suivies à l'instant : *Quantò citius*. Le même saint, dans sa somme (2), pose cette question : Est-il louable d'entrer en religion sans prendre l'avis de plusieurs et sans une longue délibération ? Il répond affirmative-

(1) Dix-septième entretien.

(2) 44, 44, q. 489, art. 10.

ment, disant que si ces avis et la réflexion sont bons en affaires douteuses, il n'en est pas de même à l'égard de celle-ci, qui est bien certainement bonne, puisqu'elle est conseillée par Jésus-Christ lui-même dans l'Évangile, et que la vie religieuse comporte l'accomplissement des conseils de Jésus-Christ. Chose étonnante ! les hommes du siècle, quand il s'agit de l'entrée d'un chrétien en religion, où il mènera une vie plus parfaite et plus assurée contre les dangers du monde, prétendent que pour prendre une telle résolution, il faut longuement délibérer et ne pas se hâter de l'exécuter, afin de s'assurer si cette vocation vient réellement de Dieu et non du démon. Mais ils n'ont rien de semblable à opposer à l'acceptation d'une place de magistrature, d'un évêché, où l'on court cependant tant de danger de se perdre ; ils ne disent point alors qu'il faut de nombreuses épreuves pour s'assurer que c'est bien là la vocation de Dieu. Mais tel n'est point le langage des saints : saint Thomas dit que la vocation religieuse, vint-elle du démon, devrait encore être embrassée, comme un conseil excellent, bien donné par un ennemi (1). »

« Pour savoir, dit saint François de Sales, si Dieu veut qu'un chrétien soit consacré à la vie religieuse, il n'est par besoin d'attendre que Dieu lui parle lui-même ou qu'il envoie un ange du ciel pour lui signifier sa volonté. Il n'est pas besoin non plus d'un examen de docteurs pour décider si la vocation doit être suivie

(1) Saint Liguori, *la Religieuse sanctifiée*, tom. II, p. 252.

ou non ; mais il faut répondre au premier mouvement de l'inspiration et l'entretenir, et puis ne pas se livrer au découragement, si les dégoûts et les refroidissements arrivent, parce qu'en agissant ainsi, Dieu ne manquera pas de faire tout réussir pour sa gloire. Il ne faut point s'inquiéter d'où vient ce premier mouvement : le Seigneur a plusieurs moyens d'appeler à lui ses serviteurs. Les uns sont appelés en entendant la parole sainte; les autres, au milieu des afflictions et des sollicitudes du monde, y trouvent un motif déterminant de le quitter. Ceux-ci, bien qu'ils viennent à Dieu par le dégoût et la haine du monde, néanmoins peuvent se donner à Dieu avec une volonté franche et entière, et souvent ils deviennent plus parfaits et plus saints que ceux qui ont eu une vocation plus apparente (1). »

Quant au noviciat exigé par les lois de l'Église pour éprouver la volonté ou la vocation des personnes qui se destinent à l'état religieux, il oblige *sub gravi*; il doit être d'une année entière, d'après le concile de Trente, sous peine de nullité de la profession (2). Suivant la sacrée congrégation, l'année du noviciat doit être continue et sans interruption, parce qu'on se fait mieux connaître par une continuité d'exercices toujours soutenus, qu'en y revenant à plusieurs fois et ne faisant son temps d'épreuve qu'à plusieurs reprises. D'ailleurs, par la continuité du noviciat, la personne

(1) OEuvres de saint François de Sales, tom. IV, entr. 17.

(2) Conc. Trid., sess. 25, de Regul., c. 15.

novice peut mieux éprouver ses forces et voir si elle sera capable de soutenir constamment les austérités et les exercices de l'état qu'elle embrasse. Cependant une maladie, quelque longue qu'elle soit et quoiqu'elle empêche de suivre les exercices de la règle, ne forme point une interruption dans le noviciat; il est néanmoins prudent de ne point précipiter les vœux, lorsque la maladie et la convalescence ont été fort longues, afin que le novice qui a recouvré la santé puisse s'assurer par un temps d'épreuve s'il pourra soutenir la pratique de la règle et en remplir tous les devoirs. D'après une décision de la même congrégation, si un novice sort hors de la maison, abandonnant son noviciat, il doit le recommencer en entier, quoique, repentant de cette démarche, il revienne à la maison, même le lendemain de la sortie. *Fagnan.*

Comme on ne peut entrer dans un corps religieux pour y faire son noviciat, qu'autant qu'on a la volonté d'y faire profession et une espérance fondée de pouvoir s'y consacrer au service de Dieu, une personne qui y entrerait, ne serait-ce que pour quelque temps, sans vouloir aucunement s'y fixer, se rendrait coupable et commettrait une injustice qui l'obligerait à restituer à la maison ce qu'elle lui aurait coûté, à moins qu'elle ne l'eût dédommée suffisamment par les services qu'elle lui aurait rendus ou par ce qu'elle y aurait apporté.

La seconde condition requise pour la légitimité et la validité de la profession religieuse qu'on veut embrasser, est le consentement ou l'acceptation expresse ou

tacite de l'abbé ou de l'abbesse de l'ordre : une erreur substantielle, soit de la part de la personne qui fait profession, soit de la part de celle qui la reçoit, rend nulle la profession. *Salmant.*

Enfin, la troisième condition est que la profession soit libre, exempte de toute contrainte et de toute crainte grave. Telles sont les conditions que les théologiens exigent pour une profession valide et légitime. Venons maintenant aux devoirs des personnes religieuses, postulantes et novices, et à la conduite que le confesseur doit tenir à leur égard.

Pour une postulante, elle doit former une vraie et sincère résolution de vivre dans la pratique de toutes les vertus chrétiennes et dans le mépris de tout ce qui leur serait opposé. Par conséquent, si elle a contracté quelque habitude criminelle, il faut qu'elle travaille de tous ses efforts à se corriger et qu'elle refasse avec de saintes dispositions celles de ses confessions qui seraient nulles. Si elle a été livrée à la vanité, à l'estime d'elle-même, à la volupté, à l'amour des choses de ce monde, elle doit s'en détacher et y renoncer pour toujours, afin de pouvoir pratiquer l'humilité et observer exactement dans la suite les vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance. Elle doit également concevoir une sincère résolution de pratiquer exactement tous les exercices du noviciat. C'est pourquoi, celles qui ont plus de difficulté que les autres à entrer dans ces dispositions, doivent différer, autant qu'il est nécessaire, leur prise d'habit.

Quant aux devoirs des novices par rapport à la règle

de la maison, elles y sont tenues, non au même titre que les religieuses professes, puisqu'elles n'ont point encore émis de vœux, mais par l'engagement de leur état de novices; car, en prenant l'habit, elles ont promis de s'y conformer, tant qu'elles demeureraient dans l'ordre, et elles n'y ont été reçues qu'à cette condition pour y faire leur noviciat. Aussi est-il ordonné aux supérieurs et supérieures de ne leur rien cacher de la règle et des constitutions, afin qu'elles sachent toute l'étendue des obligations qu'elles doivent contracter par la profession. Ce serait une indulgence meurtrière, que de ne leur faire observer la règle que d'une manière imparfaite et avec des adoucissements qui ne seraient plus permis dans la suite. L'on voit par là combien les supérieurs pourraient se rendre coupables, s'ils faisaient choix d'un maître (ou d'une maîtresse) de novices peu régulier, peu zélé, ou faible, complaisant, d'un caractère à tout passer et à fermer les yeux sur tout.

Pour la conduite que doit tenir le confesseur avec une personne postulante ou novice, nous disons : 1^o il est de son devoir d'instruire une postulante de tous les exercices de la piété chrétienne qui servent à l'avancement dans la perfection, tels que la méditation, l'examen général et particulier, l'exercice de la présence de Dieu, les lectures spirituelles, etc.; quand elle est assez instruite là-dessus, il est à propos de lui faire rendre compte de la manière dont elle pratique ces exercices; 2^o il doit examiner quel est le motif qui la porte à embrasser l'état religieux; si le motif est humain, il doit travailler à substituer des motifs surnaturels à un motif

aussi vicieux. Il s'en trouve à qui on fait violence, ou qui ne veulent embrasser l'état religieux que parce que le monde les méprise, ou parce qu'il est arrivé quelque changement dans leurs affaires qui les met hors d'état de faire dans le monde la figure qu'elles désireraient. Ces personnes, pour l'ordinaire, n'ont pas grand goût pour l'état religieux : en ce cas, il ne faut pas encore décider qu'elles ne sont pas appelées à cet état; car Dieu se sert de différents moyens pour nous conduire à ses fins. Il faut donc attendre quelque temps pour voir comment elles se conduiront; car, si elles viennent à concevoir de l'estime et de l'affection pour ce saint état, si elles prennent goût aux exercices de piété, la vocation se manifestera. Ainsi, quand ces personnes font connaître ce qui les a amenées au couvent, loin de les dégoûter, il faut au contraire les encourager, leur disant que ce qui leur est arrivé ne s'est point fait sans la conduite de la Providence; qu'il se peut faire que Dieu les y ait conduites pour leur salut, prévoyant qu'elles ne se seraient pas sauvées dans le monde.

De même, quoiqu'une postulante soit remplie de fautes, quelque graves qu'elles soient, ou d'imperfections dans sa conduite, s'il y avait lieu d'espérer qu'elle pût changer par les exercices du noviciat et prendre l'esprit de religion et de piété nécessaire, il ne faudrait point la détourner de prendre l'habit; car l'état religieux est un asile pour les pécheurs, pour les faibles et les imparfaits; c'est là que les pécheurs se purifient de leurs péchés par une vraie pénitence; c'est là que les faibles trouvent la force dont ils ont besoin pour vaincre les

tentations; c'est là que les imparfaits trouvent tous les moyens de s'élever à la perfection. « C'est pourquoi, dit un auteur ascétique, quand on trouve dans le monde des filles qui ont fait des chutes et qui ont contracté de mauvaises habitudes dont elles ne peuvent se corriger, à cause des occasions qui les font toujours retomber; quand on en trouve qu'on ne peut détacher des vanités du siècle, qui mènent une vie tiède, relâchée, et que nulle exhortation ne peut exciter à la ferveur, on leur propose l'entrée en religion comme le meilleur moyen de faire leur salut. Loin de les détourner de prendre l'habit, on doit les y porter, pour peu qu'il y ait lieu d'espérer qu'elles y trouveront du profit. »

Quand il s'agit de diriger une personne novice, il est du devoir du confesseur de la porter à remplir exactement, par des motifs de foi, tous les devoirs auxquels l'assujétit la règle de l'ordre qu'elle a choisi, lui faisant bien comprendre que c'est en cela que consiste la perfection d'une personne religieuse. Il doit ensuite lui insinuer une grande haine pour les moindres péchés, pour tout ce qui tient à la vanité, à la sensualité, et à la volonté propre; lui inspirer de l'amour pour la mortification des sens et de toutes ses inclinations naturelles; du mépris pour toutes les choses de ce monde, qui passent si vite; enfin une grande humilité, la patience à supporter les défauts de ses compagnes et une obéissance aveugle pour anéantir sa volonté propre : car les exercices extérieurs de la règle servent à peu de chose, s'ils ne sont animés de saintes dispositions intérieures.

Il doit aussi examiner quel est le motif qui la porte à se faire religieuse, si déjà il ne le connaît pas. Si le motif est humain, il ne doit pas encore prononcer qu'il n'y a pas de vocation chez elle, mais travailler à lui faire changer de motif et lui en suggérer un qui soit surnaturel et divin, lui faisant bien comprendre que le principal motif de sa démarche doit être de procurer la gloire de Dieu et d'opérer son salut : tant qu'un motif humain serait la cause principale de sa détermination, on ne pourrait lui permettre l'émission des vœux qui exige des intentions toutes pures et toutes surnaturelles.

Quelque bonnes qu'aient été les vues d'une personne novice en prenant l'habit, si elle se sentait une répugnance continuelle pour la pratique de la règle et des devoirs particuliers de l'ordre dans lequel elle serait entrée, et que cette répugnance la portât à les violer souvent, le confesseur devrait l'engager à ne point faire profession ; car cette répugnance continuelle et les fréquentes omissions de ces devoirs donneraient lieu de croire que Dieu ne l'appelle point à cet état. Mais si elle surmontait cette répugnance et qu'elle remplit fidèlement ces devoirs, quoiqu'elle n'y trouvât pas du goût, on pourrait la porter à faire profession : sa fidélité et son courage sont une preuve que Dieu l'appelle à ce saint état. Du reste, dans le doute de la vocation d'une novice, le confesseur peut la déterminer à faire ses vœux, si elle est reçue, parce que l'état religieux fournit quantité de moyens pour

arriver au salut, et qu'on peut plus facilement s'y sauver que dans le monde (1).

Quand une personne novice se prépare à faire profession, il est du devoir du confesseur de la faire entrer dans les dispositions prochaines avec lesquelles elle doit faire ses vœux : il doit la porter à un grand recueillement d'esprit, à méditer sérieusement sur la vanité des biens, des plaisirs et des grandeurs du monde, auxquels elle va renoncer ; sur la magnificence et la stabilité des biens éternels, à l'acquisition desquels elle va se dévouer ; sur la grandeur et la bonté de Dieu, à qui elle va se consacrer pour toujours. Par là le confesseur mettra sa pénitente en état de faire ses vœux avec une intention toute pure et la portera à l'exercice de l'amour de Dieu le plus parfait, qui doit être l'ame de la vie religieuse.

PARAGRAPHE DEUXIÈME.

Des devoirs des personnes religieuses professes, et de la conduite que le confesseur doit tenir à leur égard (2).

Comme les confesseurs, pour bien diriger ces personnes, doivent connaître jusqu'à quel point elles peuvent se rendre coupables dans l'infraction de leur règle et la

(1) Je raisonnerais bien différemment, s'il s'agissait de l'état ecclésiastique.

(2) Ce que nous allons dire doit s'appliquer aux simples congrégations religieuses, où l'on ne fait que des vœux simples, comme aux corps religieux approuvés par l'Eglise, où l'on

violation de leurs vœux, nous allons examiner comment la règle et les vœux les obligent, et en quels points elles pèchent mortellement ou véniellement en les transgressant.

1° En vertu de leur profession, les personnes religieuses doivent tendre à la perfection : c'est un précepte particulier pour elles, puisque leur profession les oblige à observer les statuts de leur ordre, dont l'observation, suivant saint Thomas, forme la perfection. Un religieux, dit Lacroix, n'est pas seulement un chrétien, mais encore un chrétien qui s'est fait une loi particulière de ce qu'il y a de plus parfait dans l'Évangile et qui n'est pas d'obligation pour le commun des fidèles. De plus, un religieux s'est consacré à Dieu ; or, cette consécration n'est qu'un engagement à la perfection évangélique. Il est donc un précepte particulier pour les religieux de tendre à la perfection (1). Mais les personnes religieuses peuvent-elles pécher gravement contre le précepte de tendre à la perfection ? les auteurs l'affirment communément ; et ils admettent qu'elles se rendent coupables

émet les vœux solennels, avec cette différence cependant que la transgression des vœux simples, quoique mortelle de sa nature, est moins grave, proportion gardée, que la violation des vœux solennels, parce qu'une personne qui a fait des vœux solennels s'est engagée plus particulièrement au service de Dieu, s'étant donnée et consacrée tout entière à lui d'une manière plus parfaite.

(1) Ce précepte s'accomplit par l'observation exacte des trois vœux de religion, des règles et des constitutions de la maison à laquelle on appartient.

de péché mortel dans les cas suivants : 1° quand par un mépris formel elles transgressent les règles, même celles qui n'obligent que *sub levi*, ne voulant pas s'y soumettre parce qu'elles les traitent de bagatelles et comme des choses inutiles. *Ita Lessius, S. Liguori, Sanchez et alii.* Il en serait autrement, si elles n'omettaient de les observer que parce qu'elles n'obligent pas *sub gravi*, ou qu'elles ne les croient pas nécessaires au salut ; 2° si elles ont l'intention formelle de ne point tendre à la perfection et de ne s'en occuper en aucune manière. *Ita Sanchez, Salmant, S. Liguori et alii.* Mais que penser d'une personne religieuse qui se proposerait d'observer tous les articles de la règle qui obligent sous peine de péché mortel, et de mettre de côté tout le reste ? se rendrait-elle coupable de péché grave ? Lacroix, Barbosa, Sylvius et plusieurs autres l'affirment, parce que, disent-ils, l'intention de transgresser tous les autres points de la règle, quoiqu'ils n'obligent que légèrement, en est un mépris virtuel. Suarez, Sanchez, S. Thomas, S. Liguori et autres le nient et croient que cette personne ne serait coupable que de faute vénielle ; la raison en est qu'un religieux qui veut observer de sa règle tout ce qui lui est recommandé *sub gravi* tend déjà à la perfection. Quant au mépris virtuel qui se trouve dans l'intention de transgresser tous les autres points qui n'obligent que *sub levi*, il n'est point suffisant pour constituer un péché mortel : il faut de plus, dit saint Thomas, que ces points de la règle soient transgressés par un mépris formel. J'avoue qu'à ne considérer la question que sous le rapport de l'obligation pré-